



PROVINCE DE HAINAUT
LE GOUVERNEUR

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province du Hainaut

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la Loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la Loi du 30 avril 1836, l'article 128 ;

Vu la Loi du 05 août 1992 sur la fonction de police, les articles 4 et 11 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité Civile ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale de crise concernant la coordination et la gestion de la crise du Coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 mars 2020, portant des mesures d'urgences pour limiter la propagation du Coronavirus Covid-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 avril modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêt portant sur la fermeture et limitation relatives aux logements touristiques du 3 avril 2020 dans la Province du hainaut ;

Vu le Code wallon du tourisme, l'article 1D ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le nouveau coronavirus pour la population belge ;

Considérant le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant la caractérisation du risque faite sur la base de la déclaration de l'OMS, au regard de la haute contagiosité du Coronavirus COVID-19, de son potentiel épidémique et de la recrudescence continue des cas détectés ;

Considérant que la Province du Hainaut compte de nombreux attraits touristiques, incluant des hébergements touristiques ;

Considérant que laisser ces infrastructures ouvertes peut constituer un attrait de nature touristique et donc favoriser des déplacements de population qui sont interdits par l'Arrêté ministériel du 18 mars 2020 précité ;

Considérant que les afflux de population consécutifs à ces déplacements peuvent également saturer les services de soins locaux et l'approvisionnement local ;

Considérant que les activités de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive ou récréative sont interdites par l'Arrêté ministériel du 18 mars 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures spécifiques au territoire du Hainaut pour éviter ces déplacements/rassemblements.

ARRETE :

Article 1^{er} – L'Arrêt du 3 avril 2020 portant sur la fermeture et limitation relatives aux logements touristiques est abrogé et est remplacé par le présent Arrêté sur la fermeture des établissements de tourisme.

Article 2 – Les hébergements touristiques sont et restent fermés ;

Par hébergement touristique, on entend : hébergement de terroir (gîtes, chambres d'hôtes, airbnb, bed and breakfast, etc.), auberges de jeunesse, ainsi que meublé de vacances, campings, villages de vacances et autres types de location non louées à l'année.

Les hôtels, exceptés leurs restaurants, peuvent être ouverts mais ne peuvent accepter des clients pour des séjours touristiques.

Article 3 – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent Arrêté.

Article 4 – Les autorités communales peuvent prendre des dispositions complémentaires ou dérogatoires sur base de l'analyse des situations spécifiques.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1^{er} de la Loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 6 – Le présent Arrêté entre en vigueur immédiatement et sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.


Article 7 – Le présent Arrêté sera publié au Bulletin Provincial et notifié sous pli ordinaire et par courriel.

1°) Pour disposition :

- a) À l'ensemble des Bourgmestres de la Province du Hainaut chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) À l'ensemble des Zones de Police de la Province du Hainaut ;
- c) À Monsieur le Directeur Coordinateur administratif du Hainaut ;
- d) Au Ministre régional de la Fonction publique, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière ;
- e) A Monsieur le Procureur Général ;
- f) A Messieurs les Procureurs du Roi de Charleroi et Tournai-Mons.

2°) Pour information :

- a) Au Ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- b) À Madame la Ministre fédérale de la Santé Publique ;
- c) Au ministre – Président de la Wallonie ;
- d) A Madame la Ministre wallonne du Tourisme ;
- e) A Monsieur le Ministre wallon du logement, des pouvoirs locaux et de la ville ;
- f) Au Centre National de Crise ;
- g) Au Centre Régional de Crise,
- h) Au Collège Provincial du Hainaut.
- i) Au Directeur Général Provincial du Hainaut ;
- j) Aux membres de la Cellule Provincial de Sécurité.



Mons, le 19 avril 2020



Tommy Leclercq